

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N^{os} 1700436,1700437,1700438

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête enregistrée sous le n° 1700436 le 14 décembre 2017 et, des mémoires enregistrés les 13 et 22 février 2018, M. Payet, représenté par la SELARL Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de départ définitif n° DD-043DP17 du 10 juillet 2017 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la juridiction relèvera qu'elle est en présence d'une opération complexe et en conséquence annulera l'ensemble des opérations de mutation ;
- le recours en excès de pouvoir qu'il présente est recevable ; la décision de départ définitif ne comporte aucune mention des délais de recours applicables ; il appartient à l'administration de démontrer que les délais de recours ont été effectivement notifiés à M. X.; le verso du courrier produit au débat par le haut-commissariat ne comporte aucune mention permettant de s'assurer de sa notification effective à M. X.; les délais de recours n'ont donc pas commencé à courir ;
- la décision de départ définitif a été prise par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire ;
- cette même décision qui est une décision individuelle défavorable n'est pas motivée en droit et en fait ;
- ladite décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit ; la décision a été adoptée en contradiction avec sa situation dont le centre des intérêts

matériels et moraux était, à la date de cette décision, déjà fixé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

- si le haut-commissariat invoque un avis défavorable émis le 21 novembre 2017 par le gouvernement concernant la fixation du centre des intérêts matériels et moraux, il ne justifie pas que cet avis lui ait été transmis ; la fixation du centre de ses intérêts matériels et moraux relève au demeurant du ministère de l'éducation nationale ; il a en effet la qualité de fonctionnaire d'Etat et n'est pas soumis à l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le haut-commissaire ne précise d'ailleurs pas sur quel fondement l'avis rendu par le gouvernement était sollicité pas davantage qu'il n'indique pourquoi cet avis lierait la décision du ministère dont il dépend ;

- il a démontré dans ses écritures que ses attaches personnelles matérielles et morales qui justifient la fixation de son centre des ses intérêts et moraux ne se limitent pas à la titularisation de son épouse au sein de la fonction publique territoriale ; cette circonstance, au demeurant importante, doit être prise en compte ; le lieu d'exercice professionnel et durable de l'époux doit être pris en compte pour l'appréciation du lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux ; le haut-commissaire ne prend d'ailleurs pas en compte l'obligation qui incombe à son épouse d'exercer ses fonctions pendant une période de 10 ans en application des dispositions de l'article 8 de la délibération n° 388 du 11 août 2008. Son épouse ne pourra être détachée que dans dix ans, sans même de certitude sur ce détachement ; le détachement des fonctionnaires territoriaux étant prévu par les articles 75 et suivant de l'arrêt 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- le représentant de l'Etat méconnaît la jurisprudence et les circulaires émises par les ministères compétents qui retiennent la technique du faisceau d'indices ; il ne peut ainsi lui être reproché de ne pas être originaire du territoire de Nouvelle-Calédonie ;

- faute de regarder le centre de ses intérêts matériels et moraux comme fixés en Nouvelle-Calédonie, il ne serait pas en capacité de jouir de sa vie privée ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; Mme X. en tant que fonctionnaire territoriale doit nécessairement et exclusivement poursuivre sa carrière en Nouvelle-Calédonie ;

- sur les quatorze critères énoncés par la jurisprudence, sept d'entre eux indiquent la Nouvelle-Calédonie comme étant le centre de ses intérêts matériels et moraux ;

Un mémoire en défense a été enregistré le 16 février 2018, par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie s'approprie les écritures en réponse établies par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; la décision du vice-recteur n° DD-043DP17 du 10 juillet 2017 ne constitue pas un acte administratif faisant grief ; la décision attaquée précise que M. X. est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (Académie de Mayotte) à compter du 23 décembre 2017 (arrêt du vice-recteur DGRH B2-2 du 20 juin 2017) et lui accorde en application du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 un droit à congé administratif pour la période du 23 décembre 2017 au 20 février 2018, le droit au versement de l'indemnité de frais de changement de résidence et la prise en charge des frais de transport pour lui et les membres de sa famille ainsi que le versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement au titre du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

M. X. a effectivement quitté la Nouvelle-Calédonie pour rejoindre le lieu de son congé administratif ;

- M. X. indique lui-même dans sa requête que la décision de départ définitif prise à son égard lui a été notifiée le 15 septembre 2017 ; il est produit aux débats la décision de départ

définitif de M. X. comportant au verso l'indication des voies et délais de recours ; cette notification faite le 15 septembre 2017 qui mentionne les voies et délais de recours a fait courir le délai de recours contentieux de deux mois. M. X. disposait jusqu'au 16 novembre 2017 pour former son recours. Sa requête qui a été enregistrée au greffe du tribunal le 14 décembre 2017 est tardive ;

- la décision attaquée a été prise par une autorité compétente ; par un arrêté du 31 juillet 2003, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation a été donnée aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles de Wallis-et-Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ; ces dispositions sont applicables aux personnels de la Nouvelle-Calédonie ; par un arrêté n° 3211/20 du 22 juin 2016 l'inspecteur général de l'administration, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a donné délégation de signature aux chefs de service du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ; Mme Roletto, chef de la division du personnel a reçu une délégation de signature régulière en ce qui concerne les attributions de la division personnel ;

- la décision attaquée qui ne constitue pas une décision défavorable n'entre dans aucune des catégories de décisions dont l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'elles doivent être motivées ;

- dans la mesure où aucune décision ministérielle n'a reconnu le transfert du centre des intérêts matériels et moraux de M. X. l'intéressé devait nécessairement être affecté hors de la Nouvelle-Calédonie à l'issue de son second séjour ; M. X. a été affecté à Mayotte par arrêté ministériel du 20 juin 2017 et c'est donc à bon droit que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a pris à l'égard de M. X. une décision de départ définitif ; cette décision n'a pas pour objet d'examiner si le centre des intérêts matériels et moraux de M. X. se situe en Nouvelle-Calédonie ;

- en tout état de cause, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision lui refusant le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux ni pour erreur de droit ni pour erreur manifeste d'appréciation ; le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a d'ailleurs émis un avis négatif en novembre 2015 réitéré le 21 novembre 2017 quant à la question de savoir si l'intéressé avait transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ; le seul facteur nouveau que le requérant met en exergue pour justifier le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie est la titularisation récente, en mai 2017, de sa conjointe dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

- le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'administration a estimé qu'il n'avait pas transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

II- Par une requête enregistrée sous le n° 1700437 le 14 décembre 2017 et, un mémoire enregistré le 13 février 2018, M. Payet, représenté par la SELARL Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° DGRH-B2-2 du 30 mars 2017 ;

2°) d'annuler les arrêtés ministériels n° 231 du 30 mars 2017 et n° 232 du 20 juin 2017 l'affectant au collège Boueni M'titi à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la juridiction relèvera qu'elle est en présence d'une opération complexe et en conséquence annulera l'ensemble des opérations de mutation ;
- son recours est recevable ; l'arrêté du 26 septembre 2017 a été notifié le 24 octobre 2017 de sorte qu'il disposait d'un délai au 24 décembre 2017 pour présenter un recours ; il a un intérêt certain à agir à l'encontre de cette décision ;
- l'arrêté du 26 septembre 2017 attaqué est signé par Maud Soulier pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation. Or, Mme Soulier ne justifie pas de la délégation ainsi invoquée et lui permettant de signer ces décisions ; à défaut de justification d'une telle délégation la décision devra être annulée ;
- la décision attaquée n'est pas motivée en droit et en fait ;
- il a sollicité sans succès, le 7 décembre 2017, la communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande ; cette décision individuelle défavorable n'est donc pas motivée ;
- cette même décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit ; il a démontré en utilisant la méthode du faisceau d'indices que le centre de ses intérêts matériels et moraux est en Nouvelle-Calédonie ; le principe de mobilité inhérent au statut de fonctionnaire induit nécessairement la possibilité pour les agents publics de voir leur centre des intérêts matériels et moraux évoluer en fonction de leurs affectations et situation personnelle ;
- le principe d'égalité et de non discrimination en raison de l'origine des personnes revêt un caractère fondamental et une valeur constitutionnelle de sorte qu'il trouve nécessairement à s'appliquer dans le cadre des décisions de fixation des centres des intérêts matériels et moraux ; le centre de ses intérêts matériels et moraux ne sauraient lui être refusé en Nouvelle-Calédonie au seul motif qu'il ne serait pas originaire du territoire et que son épouse est fonctionnaire territoriale ;
- le représentant de l'Etat méconnaît la jurisprudence et les circulaires émises par les ministères compétents qui retiennent la technique du faisceau d'indices ; il ne peut ainsi lui être reproché de ne pas être originaire du territoire de Nouvelle-Calédonie
- alors que son épouse l'est ;
- faute de regarder le centre de ses intérêts matériels et moraux comme fixés en Nouvelle-Calédonie, il ne serait pas en capacité de jouir de sa vie privée ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; Mme X. en tant que fonctionnaire territoriale doit nécessairement et exclusivement poursuivre sa carrière en Nouvelle-Calédonie ;
- sur les quatorze critères énoncés par la jurisprudence, sept d'entre eux indiquent la Nouvelle-Calédonie comme étant le centre de ses intérêts matériels et moraux ;

Des mémoires en défense ont été enregistrés les 13 février 2018 et 23 mars 2018, par lesquels le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie s'approprie les écritures en réponse établies par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- les conclusions de M. X. dirigées contre l'arrêté du 30 mars 2017 sont irrecevables ; l'arrêté du 30 mars 2017 n'est pas la première décision d'une série qui constituerait une opération complexe ; le lien entre les décisions d'une opération complexe doit être tel qu'elles forment une opération administrative unique. Ainsi, la décision finale doit être la conséquence inéluctable des décisions en amont et celles-ci doivent avoir été prévues en vue de celles-là ;
- M. X. n'est pas recevable à contester directement l'arrêté du 30 mars 2017 ; en vertu de la théorie des opérations complexes il ne peut qu'exciper l'illégalité par la voie de l'exception ;
- Mme Soulier disposait d'une délégation régulière de signature ;

- l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 le mutant à Mayotte et l'arrêté ministériel du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 mars 2017 en fixant une nouvelle date d'affectation à Mayotte n'entrent dans aucune des catégories de décisions dont l'article L. 211-2 du code de l'éducation prévoit qu'elles doivent être motivées ;

- M. X. n'établit pas avoir sollicité en vain la communication des motifs de la décision implicite rejetant sa demande du 11 septembre 2017 ; en tout état de cause, le ministre lui a fait connaître les motifs par une décision expresse du 8 février 2018 ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; l'arrêté attaqué n'a pas pour objet d'examiner si le centre des intérêts matériels et moraux de M. X. se situe en Nouvelle-Calédonie ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé ; la localisation du centre des intérêts matériels et moraux doit être apprécié dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ; plusieurs critères peuvent être combinés pour apprécier la réalité de ce transfert du centre des intérêts matériels et moraux ; le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a d'ailleurs émis un avis négatif en novembre 2015 réitéré le 21 novembre 2017 quant à la question de savoir si l'intéressé avait transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ; le seul facteur nouveau que le requérant met en exergue pour justifier le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie est la titularisation récente, en mai 2017, de sa conjointe dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

- M. X. ne justifie toujours pas avoir d'autres attaches personnelles en Nouvelle-Calédonie, ni pour lui, ni pour sa conjointe, ses séjours récents résultant de la stricte application du décret du 26 novembre 1996 il n'établit pas en toute hypothèse que son fils qui a eu vingt-six ans le 30 décembre 2017 résiderait toujours en Nouvelle-Calédonie et y serait installé de manière durable ;

- il est toujours possible à l'autorité ministérielle qui prend la décision finale de demander l'avis d'autres autorités administratives afin d'avoir connaissance de tous les éléments du dossier ; l'article 12 de la convention du 18 octobre 2011 portant mise à disposition globale et gratuite des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire prévoit que l'Etat est compétent pour reconnaître, après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux ;

- le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'administration a estimé qu'il n'avait pas transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

III- Par une requête enregistrée sous le n° 1700438 le 14 décembre 2017 et, des mémoires enregistrés les 13 et 22 février 2018, M. Payet, représenté par la SELARL Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande de reconnaissance du transfert de ses intérêts matériels et moraux en date du 11 septembre 2017 ;

2°) d'annuler la décision de départ définitif n° DD-043DP17 du 10 juillet 2017 ;

3°) d'annuler les arrêtés des 26 septembre, 20 juin et 30 mars 2017 relatifs à sa mutation à Mayotte ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 350 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la juridiction relèvera qu'elle est en présence d'une opération complexe et en conséquence annulera l'ensemble des opérations de mutation ;
- le recours en excès de pouvoir qu'il présente est recevable ;
- il a sollicité sans succès, le 7 décembre 2017, la communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande ; cette décision individuelle défavorable n'est donc pas motivée ;
- ladite décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit ; le centre de ses intérêts matériels et moraux est en Nouvelle-Calédonie ; ni le législateur, ni la jurisprudence n'ont fixé de critères précis permettant de déterminer le lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux d'un fonctionnaire ; il sollicite la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux en s'appuyant sur plusieurs critères qui correspondent à ceux énoncés dans les directives et circulaires ministérielles ; sa situation tant effective que matérielle aurait dû conduire l'administration à constater que le centre de ses intérêts matériels et moraux est effectivement en Nouvelle-Calédonie ; son domicile et celui de son épouse se situent en Nouvelle-Calédonie ; il dispose de comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ; son fils a effectué une partie de sa scolarité au lycée puis a intégré l'université de la Nouvelle-Calédonie ; son épouse a également suivi ses études sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; son épouse a bénéficié d'une bourse d'étude en contrepartie de laquelle et conformément aux dispositions de la délibération n° 386 du 11 août 2008 son épouse doit travailler pendant 10 ans au minimum pour la Nouvelle-Calédonie ; elle a été intégrée puis titularisée au sein de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie ; il paye et déclare ses impôts en Nouvelle-Calédonie ; sa volonté de demeurer en Nouvelle-Calédonie est réelle ; il souhaite intégrer la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie ; il passait ses congés en Nouvelle-Calédonie lorsqu'il était affecté sur un autre territoire ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il se prévaut d'un jugement n° 1600392 du 27 avril 2017 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- le centre de ses intérêts matériels et moraux ne se situe pas en Guyane ;
- le principe d'égalité et de non discrimination en raison de l'origine des personnes revêt un caractère fondamental et une valeur constitutionnelle de sorte qu'il trouve nécessairement à s'appliquer dans le cadre des décisions de fixation des centres des intérêts matériels et moraux ; le centre de ses intérêts matériels et moraux ne saurait lui être refusé en Nouvelle-Calédonie au seul motif qu'il ne serait pas originaire du territoire et que son épouse est fonctionnaire territoriale ;
- le représentant de l'Etat méconnaît le faisceau d'indices sur lequel il s'appuie alors même que la jurisprudence et les circulaires émises par les ministères compétents retiennent cette technique du faisceau d'indices ; il ne peut ainsi lui être reproché de ne pas être originaire du territoire alors que son épouse l'est ;
- faute de regarder le centre de ses intérêts matériels et moraux comme fixé en Nouvelle-Calédonie, il ne serait pas en capacité de jouir de sa vie privée ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; sur les quatorze critères énoncés par la jurisprudence, sept d'entre eux indiquent la Nouvelle-Calédonie comme étant le centre de ses intérêts matériels et moraux ;
- si le haut-commissariat invoque un avis défavorable émis le 21 novembre 2017 par le gouvernement concernant la fixation du centre des intérêts matériels et moraux, il ne justifie pas que cet avis lui ait été transmis ; la fixation du centre de ses intérêts matériels et moraux relève

au demeurant du ministère de l'éducation nationale ; il a en effet la qualité de fonctionnaire d'Etat et n'est pas soumis à l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le haut-commissaire ne précise d'ailleurs pas sur quel fondement l'avis rendu par le gouvernement était sollicité pas davantage qu'il n'indique pourquoi cet avis lierait la décision du ministère dont il dépend ;

- il a démontré dans ses écritures que l'ensemble de ses attaches personnelles, matérielles et morales qui justifient la fixation de son centre des ses intérêts et moraux ne se limitent pas à la titularisation de son épouse au sein de la fonction publique territoriale ; cette circonstance, au demeurant importante, doit être prise en compte ; le lieu d'exercice professionnel et durable de l'époux doit être pris en compte pour l'appréciation du lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux ; le haut-commissaire ne prend d'ailleurs pas en compte l'obligation qui incombe à son épouse d'exercer ses fonctions pendant une période de 10 ans en application des dispositions de l'article 8 de la délibération n° 388 du 11 août 2008. Son épouse ne pourra être détachée que dans dix ans, sans même de certitude sur ce détachement ; le détachement des fonctionnaires territoriaux étant prévu par les articles 75 et suivant de l'arrêt 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- la décision expresse du 8 février 2018 n'est pas motivée en droit et en fait ;

- les décisions de mutation et de départ définitif prises par le ministre de l'éducation nationale et le vice-rectorat doivent être annulées par voie d'exception.

Des mémoires en défense ont été enregistrés les 13 février 2018 et 23 mars 2018, par lesquels le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie s'approprie les écritures en réponse établies par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- M. X. n'établit pas qu'il aurait sollicité en vain la communication des motifs de la décision implicite ; en tout état de cause le ministre lui a fait connaître les motifs par décision expresse du 8 février 2018 ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est inopérant ; la localisation du centre des intérêts matériels et moraux doit être apprécié dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ; plusieurs critères peuvent être combinés pour apprécier la réalité de ce transfert du centre des intérêts matériels et moraux ; le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a d'ailleurs émis un avis négatif en novembre 2015 réitéré le 21 novembre 2017 quant à la question de savoir si l'intéressé avait transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ; le seul facteur nouveau que le requérant met en exergue pour justifier le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie est la titularisation récente, en mai 2017, de sa conjointe dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

- M. X. ne justifie toujours pas avoir d'autres attaches personnelles en Nouvelle-Calédonie, ni pour lui, ni pour sa conjointe, ses séjours récents résultant de la stricte application du décret du 26 novembre 1996 il n'établit pas en toute hypothèse que son fils qui a eu vingt-six ans le 30 décembre 2017 résiderait toujours en Nouvelle-Calédonie et y serait installé de manière durable ;

- le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'administration a estimé qu'il n'avait pas transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

- il est toujours possible à l'autorité ministérielle qui prend la décision finale de demander l'avis d'autres autorités administratives afin d'avoir connaissance de tous les éléments du dossier ; l'article 12 de la convention du 18 octobre 2011 portant mise à disposition globale et gratuite des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de

santé scolaire prévoit que l'Etat est compétent pour reconnaître, après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux ;

- la décision attaquée n'a pas été prise en application ni de l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 l'affectant à Mayotte à compter du 22 août 2017, ni de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2017 modifiant cette date d'affectation en substituant la date du 23 décembre 2017 à celle du 22 août 2017 et pas davantage de la décision de départ définitif du 10 juillet 2017 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui a accordé pour la période du 23 décembre 2017 au 20 février 2018 un congé administratif.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

- l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Joannopoulos, avocat de M. Payet, de M. Latouche, représentant l'Etat et de Mme Bonnet de Larbogne, représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur certifié de technologie, a effectué deux séjours de deux ans en Nouvelle-Calédonie, à compter de la rentrée scolaire néo-calédonienne de 2008. Après avoir été affecté en Guyane, il a été à nouveau affecté en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire néo-calédonienne de février 2014, pour une durée de deux ans par arrêté ministériel du 6 novembre 2013 et ce séjour a été prolongé pour une seconde période de deux ans. A l'expiration de ce second séjour, M. X., par arrêté ministériel du 30 mars 2017 a été affecté à Mayotte à compter du 22 août 2017. Un arrêté du 26 septembre 2017 a modifié cette date d'affectation en substituant la date du 23 décembre 2017 à celle du 22 août 2017. Par ailleurs, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a pris le 10 juillet 2017, une décision de départ définitif

accordant à M. X. pour la période entre le 23 décembre 2017 et le 20 février 2018, un congé administratif et précisant que l'intéressé était remis à compter du 23 décembre 2017 à la disposition du ministre de l'éducation nationale (Mayotte).

2. M. X. par trois requêtes enregistrées sous les n^{os} 1700436, 1700437, et 1700438 demande au tribunal d'annuler, d'une part, les arrêtés ministériels en date des 30 mars, 20 juin et 26 septembre 2017 l'affectant à Mayotte, d'autre part, la décision de départ définitif du 10 juillet 2017 et enfin, d'annuler la décision implicite rejetant sa demande du 11 septembre 2017 sollicitant le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux et se substituant à la décision implicite de rejet du ministre de l'éducation nationale du 11 septembre 2017. Ces requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Quant à la décision rejetant la reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux :

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale :

3. Il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 8 février 2018, postérieure à l'introduction de la requête, le ministre de l'éducation nationale a rejeté la demande de reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie de M. X.. Cette décision expresse s'est substituée à la décision implicite attaquée du 11 septembre 2017. Dès lors, les conclusions dirigées contre la décision implicite du ministre de l'éducation nationale née le 11 septembre 2017 sont devenues sans objet et les moyens soulevés contre la décision du 11 septembre 2017 sont inopérants.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 8 février 2018 du ministre de l'éducation nationale :

4. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n^o 96-1026 susvisé du 26 novembre 1996 : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* ». L'article 2 du même décret dispose que : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation.* ». Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au lieu de résidence des membres de la famille, à la situation immobilière, à la disposition de comptes bancaires ou postaux, et aux attaches conservées par l'intéressé avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque

cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

Sur la légalité externe :

5. M. X. fait valoir que la décision de rejet de sa demande est insuffisamment motivée en droit et en fait. Toutefois, la décision du ministre refusant de reconnaître le transfert du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent public, qui ne présente pas le caractère d'une décision qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissaient les conditions légales pour l'obtenir, n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées au sens des dispositions de loi du 11 juillet 1979. Ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté.

Sur la légalité interne :

6. M. X. fait valoir que sa situation tant affective que matérielle aurait dû conduire l'administration à constater que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve en Nouvelle-Calédonie. Au soutien de sa demande, il précise qu'il loue avec son épouse un bien immobilier à Nouméa, est titulaire d'un compte bancaire en Nouvelle-Calédonie, paie des impôts sur le revenu en Nouvelle-Calédonie et que son fils a effectué une partie de sa scolarité au lycée puis a intégré l'université de Nouvelle-Calédonie pour la poursuite de ses études. Il fait également valoir que son épouse, lauréate du concours d'admission à l'école d'infirmier en 2011 a suivi une formation financée par une bourse octroyée par le territoire de la Nouvelle-Calédonie lui imposant en application de la délibération n° 386 du 11 août 2008, dix années de service auprès de cette dernière collectivité, soit jusqu'en 2015, et a été intégrée puis titularisée au sein de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie. Enfin M. X. a rappelé la volonté toute particulière qui est la sienne de s'intégrer professionnellement et personnellement en Nouvelle-Calédonie.

7. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. X., âgé de 51 ans, qui n'avait avant sa première affectation en 2008 aucune attache avec la Nouvelle-Calédonie où il n'a résidé que pendant huit ans en application du décret susvisé du 26 novembre 1996 à la date de sa demande, est père d'un garçon âgé de vingt-six ans, né de son union avec Mme Payet, née le 17 juin 1971 à Paramaribo (Surinam) et dont il ne justifie pas qu'il réside en Nouvelle-Calédonie. Ni les parents de M. Payet, ni aucun autre membre de sa famille à l'exception de son épouse, Mme X., ne sont installés en Nouvelle-Calédonie alors même qu'il n'est pas contesté que les enfants de M. X. se trouvent en métropole et que son frère réside à Paris. Ainsi, M. X. ne justifie pas avoir d'autres attaches personnelles en Nouvelle-Calédonie, ni pour lui ni pour son épouse. Il n'est pas non plus contesté que M. et Mme X. ne sont pas propriétaires d'un bien immobilier en Nouvelle-Calédonie. En outre, rien ne fait obstacle à ce que Mme Payet, fonctionnaire territoriale de la Nouvelle-Calédonie et pour laquelle il n'est pas allégué qu'elle ait résidé en Nouvelle-Calédonie avant 2008, titularisée à compter du mois de mai 2017 dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie puisse en vertu des dispositions combinées de la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie et de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, exercer temporairement dans une autre fonction publique par la voie du détachement. A cet égard, l'article 77 de l'arrêté du 22 août 1953 prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut notamment être détaché auprès d'un département, d'une commune ou d'un établissement public et aucune disposition législative ou

réglementaire ne conditionne le placement du fonctionnaire en détachement au remboursement préalable de l'indemnité liée à l'obligation de servir. Dans ces conditions, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de l'avis négatif émis en novembre 2015 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision de la ministre du 8 février 2018 lui refusant la reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

8. M. Payet, requérant, ne peut utilement se prévaloir de la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 3 janvier 2007, laquelle est dépourvue de caractère réglementaire.

9. Il ressort aussi des pièces au dossier et notamment d'un courrier en date du 15 février 2016 que la reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie a été refusée à M. X. par des décisions du ministre de l'éducation nationale des 12 juillet 2010 et 21 décembre 2015 au motif que les éléments avancés par M. X. au soutien de sa demande ne sont pas suffisants pour permettre de reconnaître le transfert des intérêts matériels et moraux.

10. Le requérant ne peut invoquer une discrimination ou une méconnaissance du principe d'égalité alors même qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée du 8 février 2018 que le transfert de son centre des intérêts matériels et moraux lui aurait été refusé au seul motif qu'il n'est pas originaire de la Nouvelle-Calédonie.

11. Il ressort des pièces au dossier que Mme X., fonctionnaire territoriale de la Nouvelle-Calédonie, a été titularisée à compter du mois de mai 2017 dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie. Toutefois, Mme X. qui à l'exception de son époux n'a pas d'attaches familiales en Nouvelle-Calédonie, peut, comme il a été dit au point 7, en vertu des dispositions combinées de la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie et de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, exercer temporairement dans une autre fonction publique par la voie du détachement. Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision du 8 février 2018 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé le transfert de son centre des intérêts matériels et moraux porte une atteinte disproportionnée au droit à sa vie privée protégé par l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

12. M. X. demande au tribunal d'annuler par voie d'exception d'illégalité, l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 l'affectant à Mayotte à compter du 22 août 2017, l'arrêté ministériel du 26 septembre 2017 modifiant cette date d'affectation en substituant la date du 23 décembre 2017 à celle du 22 août 2017 ainsi que la décision de départ définitif du 10 juillet 2017 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui a accordé pour la période du 23 décembre 2017 au 20 février 2018 un congé administratif. Toutefois, les décisions et arrêtés dont M. X. demande l'annulation n'ont pas été pris en application de la décision attaquée du 8 février 2018, l'ensemble de ces décisions ne constituant pas une opération juridique unique. Par suite, M. X. ne peut demander l'annulation des arrêtés et décisions rappelées ci-dessus par la voie de l'exception d'illégalité.

13. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la ministre de l'éducation nationale a estimé qu'il n'avait pas transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie. Par suite, la requête enregistrée sous le n° 1700438 doit être rejetée.

Quant à la décision de départ définitif n° DD043DP17 du 10 juillet 2017, à l'arrêté du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° DGRH-B2-2 du 30 mars 2017 et à l'arrêté n° 232 du 20 juin 2017 affectant M. X. au collège Boueni M'titi à compter du 1^{er} septembre 2017 :

14. M. X., comme il a été dit au point 1, a été affecté en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire néo-calédonienne de février 2014 pour une durée de deux ans, par un arrêté ministériel du 6 novembre 2013, son séjour étant prolongé pour une seconde période de deux ans. A l'expiration de cette seconde période M. X. par arrêté ministériel du 30 mars 2017 a été affecté à Mayotte à compter du 22 août 2017. Un arrêté ministériel du 26 septembre 2017 a modifié la date d'affectation en substituant la date du 23 décembre 2017 à celle du 22 août 2017. M. X. demande l'annulation des arrêtés ministériels des 30 mars 2017 et 26 septembre 2017 et de l'arrêté n° 232 du 20 juin 2017 l'affectant au collège Boueni M'titi à compter du 1^{er} septembre 2017.

S'agissant de l'arrêté du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° DGRH-B2-2 du 30 mars 2017 :

Sur la légalité externe :

- 15. M. X. soutient que l'arrêté du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 a été pris par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire. Toutefois, il ressort des pièces au dossier et il n'est pas utilement contesté que Mme Maud Soulier, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, a reçu par une décision 6 juin 2017 de la directrice générale des ressources humaines une délégation régulière à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affectations et des mutations des personnels de second degré. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

- 16. M. X. fait valoir que la décision du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 est insuffisamment motivée en fait et en droit. Toutefois, l'arrêté du 26 septembre 2017 qui ne présente pas le caractère d'une décision individuelle défavorable n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées au sens des dispositions de loi du 11 juillet 1979. Ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté.

Sur la légalité interne :

17. Les moyens tirés de ce que la décision refusant la reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux de M. X. est illégale et dirigés contre l'arrêté du 26 septembre 2017 modifiant la date d'affectation de M. X. à Mayotte en substituant la date du 23 décembre 2017 à celle du 22 août 2017 sont inopérants.

18. En vertu de son article 1^{er}, le décret du 26 novembre 1996 susvisé relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés notamment en Nouvelle-Calédonie qui établit dans son article 2 une limitation de la durée de séjour à deux ans renouvelable une seule fois, ne s'applique pas aux personnels dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions. Comme il a été dit aux points 1 à 16 du présent jugement, aucune décision ministérielle n'a reconnu le transfert du centre des intérêts matériels et moraux de M. X. en Nouvelle-Calédonie, c'est à bon droit que le requérant a pu être affecté le 23 décembre 2017 à Mayotte par l'arrêté attaqué du 26 septembre 2017 substituant la date d'affectation du 23 décembre 2017 à celle du 22 août 2017.

S'agissant de l'arrêté n° 232 du 20 juin 2017 l'affectant au collège Boueni M'titi à compter du 1^{er} septembre 2017 :

19. M. X. ne dirige aucun moyen contre l'arrêté collectif rectoral n° 232 du 20 juin 2017, dont l'extrait a été notifié à M. X. le 26 juin 2017, le vice-recteur de l'académie de Mayotte précisant que M. X. serait affecté au collège Boueni M'Titi à compter du 1^{er} septembre 2017.

20. Il résulte de ce qui a été dit aux points 16 à 21 que les conclusions de la requête n° 17437 tendant à l'annulation des arrêtés du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° DGRH-B2-2 du 30 mars 2017 et de l'arrêté n° 232 du 20 juin 2017 affectant M. X. au collège Boueni M'titi à compter du 1^{er} septembre 2017 ne peuvent qu'être rejetées.

S'agissant de la décision de départ définitif n° DD043DP17 du 10 juillet 2017 et accordant à M. X. un congé administratif, le versement des indemnités de fin de séjour et d'éloignement et spécifiant que l'intéressé est mis à la disposition de l'éducation nationale (académie de Mayotte) :

Sur la légalité externe :

21. M. X. soutient que l'arrêté du 10 juillet 2017 portant départ définitif a été pris par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire. Toutefois, il ressort des pièces au dossier et il n'est pas utilement contesté que Mme Roletto, chef de la vision du personnel du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, a reçu par un arrêté VR/AJC n° 3211/20 du 22 juin 2016 du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie bénéficiaire par un arrêté du 31 juillet 2003 d'une délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement du second degré, une délégation régulière en ce qui concerne les attributions de la division du personnel. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

22. M. X. fait valoir que la décision du 10 juillet 2017 portant départ définitif est insuffisamment motivée en fait et en droit. Toutefois, l'arrêté du 10 juillet 2017 qui ne présente pas le caractère d'une décision individuelle défavorable n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées au sens des dispositions de loi du 11 juillet 1979. Ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté.

Sur la légalité interne :

23. Les moyens soulevés contre la décision refusant la reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux de M. X. et dirigés contre l'arrêté du 10 juillet 2017 portant départ définitif sont inopérants.

24. En vertu de son article 1^{er}, le décret du 26 novembre 1996 susvisé relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés notamment en Nouvelle-Calédonie qui établit dans son article 2 une limitation de la durée de séjour à deux ans renouvelable une seule fois, ne s'applique pas aux personnels dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions. Comme il a été dit aux points 1 à 16 du présent jugement, aucune décision ministérielle n'a reconnu le transfert du centre des intérêts matériels et moraux de M. X. en Nouvelle-Calédonie. M. X. a été affecté à Mayotte au collège Boueni M'Titi par des arrêtés des 30 mars 2017 modifié par un arrêté du 26 septembre 2017 et du 30 juin 2017. Ces arrêtés ne sont pas, comme il a été dit précédemment, entachés d'illégalités, et c'est, par suite, à bon droit que le vice-recteur a pu prendre une décision de départ définitif à l'égard de M. Payet.

25. Les conclusions de la requête n° 1700436 tendant à l'annulation de la décision de départ définitif du 10 juillet 2017 doivent être rejetées.

26. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité que les requêtes n° 1700436, 1700437, et 1700438 ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées n° 1700436, 1700437 et 1700438 sont rejetées.